

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-189

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Convention de mise à disposition de locaux techniques par la commune de Briord au profit du service de collecte des déchets

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que depuis le 4 août 2025, la CCPA assure la collecte des ordures ménagères (résiduelles et sélective) sur les 10 communes du territoire Rhône Chartreuse de Portes ;

CONSIDERANT la distance importante entre ce territoire et le centre technique des déchets principal localisé à Sainte-Julie (01150) ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un dépôt secondaire sur la commune de Serrières-de-Briord n'a pas abouti ;

CONSIDERANT l'existence de locaux techniques appartenant à la commune de Briord, situés rue de Saint Didier à Briord (01470) ;

M. André MOINGEON, vice-président, indique que la commune de Briord a proposé, dans un premier temps, de mettre à disposition ses locaux techniques aux agents de collecte de la CCPA. Puis, dans un second temps, d'autoriser la mise en place d'un bungalow sur son terrain sis rue de Saint Didier, à Briord.

.../...

Il précise que les modalités de ces mises à disposition doivent être cadrées dans une convention afin de formaliser les conditions d'accès, d'usage par les agents de la CCPA auxdits locaux techniques ainsi que les responsabilités respectives.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux, telle que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager toutes les démarches utiles à la bonne réalisation du projet.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025
Publiée le 10 OCT. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER



**Convention de mise à disposition de locaux techniques par la
commune de Briord au profit du service de collecte des déchets
de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**, 143 rue du Château – 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025-189 du 2 octobre 2025,

Ci-après dénommée « CCPA »,

D'une part,

ET

La **commune de Briord**, représentée par le Maire, Monsieur Serge MERLE, autorisé à signer la présente convention, autorisé à signer la présente convention par délibération du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Modalités d’usage, caractéristiques des équipements et du site d’implantation	3
Article 3 - Obligations à la charge de la CCPA	3
Article 4 - Obligations à la charge de la Commune	4
Article 5 – Modalités financières	5
Article 6 - Responsabilités.....	5
Article 7 – Assurances.....	5
Article 8 – Durée de la convention	5
Article 9 - Résiliation	5
Article 10 – Règlement des litiges	5

Préambule

Considérant que depuis le 4 août 2025, la CCPA assure la collecte des ordures ménagères (résiduelles et sélective) sur les 10 communes du territoire Rhône Chartreuse de Portes ;

Considérant la distance importante entre ce territoire et le centre technique des déchets principal localisé à Sainte-Julie (01150) ;

Considérant l'existence de locaux techniques appartenant à la commune de Briord, situés rue de Saint Didier à Briord (01470).

Les parties conviennent de formaliser par la présente convention les conditions d'accès et d'usage par les agents de la CCPA auxdits locaux techniques ainsi que les responsabilités respectives.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès et d'usage aux locaux techniques mis à disposition par la Commune de Briord, au bénéfice des agents de collecte de la CCPA et de leurs véhicules.

Ces agents sont au nombre de 2 à 3 selon les jours de la semaine, soit un équipage constitué d'un chauffeur et d'un à deux ripeurs.

Chaque agent se présente sur site avec son véhicule personnel.

La mise à disposition se fait en deux phases :

- Phase 1 - à partir du 4 août et jusqu'au 24 octobre 2025 : cohabitation des agents de la CCPA avec les agents communaux dans les locaux de la commune.
- Phase 2 - à partir du 27 octobre 2025 : utilisation par les agents de la CCPA du bungalow installé par la communauté de commune.

Article 2 – Modalités d'usage, caractéristiques des équipements et du site d'implantation

Article 2.1 - Phase 1 :

La Commune autorise les agents de la CCPA à utiliser, en cohabitation avec les agents communaux, les espaces suivants : les vestiaires, la salle de pause, les douches et le parking.

Article 2.2 - Phase 2 :

La commune de Briord autorise la CCPA à installer, à ses frais, un bungalow sanitaire à l'entrée du site, sur la droite, tel que défini en *Annexe 2*. Le bungalow fait 14,74 m² (6,09 x 2,42).

Pour cela, la Commune autorise la CCPA à effectué tous les travaux nécessaires à la mise en place de ce bungalow, à savoir : terrassement, création d'une dalle béton de 30 m², création de canalisation pour les eaux (potables et usées), raccordement électrique, etc.

Article 3 - Obligations à la charge de la CCPA

Pendant toute la durée de la convention, la CCPA s'engage à :

- Respecter les consignes pour accéder au site : utilisation du badge pour le portail et le local principal, du code de l'alarme, circulation au pas, etc.
- Respecter le site et les équipements qu'il contient.
- Accéder au site uniquement aux horaires de travail de la collecte, à savoir de 4h45 à 12h10 du lundi au vendredi, hors lendemain ou veille de jour férié où la collecte peut avoir lieu également l'après-midi, jusqu'à 15h00.
- Demander à ses agents de laisser les lieux propres.
- Faire remonter toute problématique rencontrée à la mairie de Briord.

Pendant le temps préparatoire à la phase 2, la CCPA s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux à sa charge tant technique que financière, y compris l'installation d'un compteur électrique et les frais de raccordement électrique.
- Veiller à ce que les travaux ne viennent pas perturber l'organisation du site, notamment à ce que l'accès reste dégagé et à ce que les nuisances soient limitées.

Pendant la phase 2, la CCPA s'engage à assurer l'entretien du bungalow sanitaire et à payer annuellement les consommations d'eau et d'électricité (sur la base des relevés de compteurs fournis par la Commune).

En fin de convention, la CCPA s'engage à :

- Retirer le bungalow sanitaire.
- Laisser la dalle béton qui deviendra la propriété de la Commune sans indemnité.

Article 4 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage à :

- Autoriser l'accès aux agents de la CCPA, sur leurs horaires de travail.
- Autoriser l'accès aux prestataires de la CCPA : entreprise en charge de récupérer et livrer le linge (une fois par semaine, le jeudi) ; entreprise d'entretien du bungalow pendant la phase 2.
- Autoriser l'accès aux mécaniciens de la CCPA en cas de besoin d'intervention sur le camion.
- Autoriser le stationnement des véhicules personnels des agents de la CCPA, sur leurs horaires de travail définis dans l'article 3.
- Autoriser le stationnement de la benne ordures ménagères de 19 tonnes, 7 jours sur 7, sous le hangar ou sur le parking.
- Assurer l'entretien du site (hors bungalow).
- Installer un compteur d'eau pour le bungalow (phase 2) et transmettre les relevés de la consommation d'eau pour facturation.
- Facturer, annuellement, l'électricité consommée sur la base du nombre de kW relevés sur le compteur qui sera installé par la CCPA en phase 2.

Article 5 – Modalités financières

La Commune met à disposition les locaux et le site à titre gracieux en vertu de l'intérêt général attaché à l'exercice de la compétence collecte des déchets.

La CCPA prend à sa charge l'ensemble des travaux, raccordement électrique. Elle paie annuellement la Commune pour les consommations d'eau et d'électricité sur la base des relevés de compteurs effectués par la Commune.

Article 6 - Responsabilités

Chaque partie est responsable des dommages causés par elle-même, ses agents ou ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, conformément aux principes de la responsabilité civile.

Article 7 – Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 4 août 2025, pour une période initiale de 2 ans et 5 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par simple courrier de la CCPA à la Commune de Briord, au plus tard un mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par l'une des parties aux conditions définies à l'article 9.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

La CCPA pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment. Dans ce cas l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout différent relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Briord

Le maire

M. Serge MERLE

Pour la Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Le président

M. Jean-Louis GUYADER